



**Arrêté préfectoral n° DPC-2022-011  
imposant le port du masque dans le département de la Marne**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et I ; 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DPC-2021-062 du 25 novembre 2021 imposant le port du masque dans le département de la Marne ;
- Vu** le le point de situation épidémiologique dans le département de la Marne réalisé par les services de l'agence régionale de santé Grand-Est et publié le 11 janvier 2022 ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier Ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

**Considérant** que, en application du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le virus Covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

**Considérant** que le point de situation épidémiologique en Marne publié le 11 janvier 2022 par l'agence régionale de santé Grand-Est indique que le taux d'incidence est de 2 517,6 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité est de 18,5% soit des moyennes qui restent élevées eu égard à l'objectif de lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et ses variants plus contaminants ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu, dans ce contexte, de compléter les mesures nationales par une mesure départementale ;

**Considérant** qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace public, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes, est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le port du masque de protection est obligatoire en plein air sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public du département de la Marne dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage ;
- Rassemblements de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun et aux heures d'entrées et de sorties du public, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de culte ;
- Dans les files d'attente qui se constituent sur la voie publique et dans l'espace public.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ◆ aux enfants de moins de 11 ans ;
- ◆ aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

**ARTICLE 3** : Ces mesures sont applicables du 16 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus.

**ARTICLE 4** : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros, et en cas de récidive dans un délai de 15 jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 5** : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, le président du Conseil départemental, les

maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 janvier 2022

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre N'GAHANE', written over the printed name.